que celle-ci prendra encore plus d'ampleur à l'avenir. A mon sens, seuls des prix favorables pour les bestiaux, fournissant aux éleveurs les moyens d'appeler le vétérinaire plus souvent qu'ils ne l'ont fait ces dernières années, nous permettront d'orienter des jeunes vers cette carrière.

M. STEPHENSON: Les traitements en honneur n'attireront pas des vétérinaires au ministère de l'Agriculture? On me dit qu'ils reçoivent \$2,800 par an. N'importe qui peut faire mieux en pratique privée. A-t-on songé à relever ces traitements?

Le très hon. M. GARDINER: Depuis quelques mois, la Commission du service civil a effectué une mise au point des versements aux vétérinaires. Tout ce que j'en sais, c'est que d'après la Commission du service civil, le traitement qu'ils reçoivent se compare favorablement à celui qui est versé dans les autres services. C'est tout ce que je puis en dire. J'ajoute que deux postes de vétérinaires sont vacants au ministère. Cela confirmerait ce qu'a dit l'honorable député; savoir que la plupart des vétérinaires peuvent, dans le moment, gagner plus à l'extérieur qu'au ministère. Mais cette situation est plutôt nouvelle et date de cinq ou six ans.

M. BRYCE: Lorsque le ministère est mis au courant des infractions ou des plaintes au sujet d'animaux expédiés outre-frontière, est-ce le ministère de l'Agriculture ou le ministre lui-même qui intente des poursuites, ou laisset-il ce soin au ministre de la Justice.

Le très hon. M. GARDINER: Sous le régime d'une entente conclue avec les autorités américaines et d'après les conditions que j'ai énumérées il y a un instant, les Etats-Unis acceptent le certificat de nos vétérinaires. On peut évidemment nous faire des observations si du bétail expédié là-bas ne répond pas aux exigences requises. Nous donnerons un avertissement, s'il s'agit d'un cas peu grave, isolé ou qui ne se répète pas. Mais dans un cas répété, nous intenterons évidemment des poursuites.

M. BRYCE: Cette responsabilité incombet-elle au ministère de l'Agriculture?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. WRIGHT: J'aimerais à me renseigner davantage au sujet des poursuites. Il me semble que la plupart des offenses seraient commises par les acheteurs américains qui achètent des bestiaux au Canada et tentent ensuite de les amener outre-frontière. Du moins, je suppose que la plupart des infrac-

[Le très hon. M. Gardiner.]

tions sont commises de cette façon. Le ministre peut-il intenter des poursuites lorsque les infractions sont commises par des étrangers?

Le très hon. M. GARDINER: Les cas dont j'ai eu connaissance ne visaient pas des acheteurs américains. Il s'agit de Canadiens qui achètent des cultivateurs qui vendent aux Etats-Unis. Il y a entente entre le vétérinaire qui délivre le certificat et celui qui achète les animaux. Dans d'autres cas, le propriétaire s'entend avec le vétérinaire, afin que celui-ci délivre le certificat lui permettant d'expédier les bestiaux aux Etats-Unis.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

## LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRI-CULTURE DES PRAIRIES

RÉGIONS ARPENTÉES À TITRE DE TERRAINS DE COLONISATION OU RIVERAINS—TERRES SITUÉES DANS DES TOWNSHIPS ADMISSIBLES ET INAD-MISSIBLES

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, afin de stipuler que la loi puisse s'appliquer à l'égard des régions arpentées à titre de terrains de colonisation ou riverains, et de décréter aussi que l'agriculteur qui possède une terre dans un township admissible, et une autre terre dans un township inadmissible, puisse recevoir le plein montant de l'allocation à l'égard de la terre admissible, et afin d'apporter des éclaireissements à certaines des dispositions de la loi.

M. WRIGHT: Je prie le ministre de nous expliquer la portée précise de la résolution.

Le très hon. M. GARDINER: Les honorables députés qui habitent le long de la rivière Rouge et de la rivière Saskatchewan savent que dans ces régions, les premiers colons se sont établis en conformité du régime de propriété foncière, applicable à cette époque, dans la province de Québec. Autrement dit, les lopins de terre sont disposés depuis la rivière en allant vers l'intérieur. A ce moment-là, le cours d'eau servait de moyen de transport entre les diverses terres; d'après le régime actuel, les lots riverains s'étendent vers l'intérieur. Or la résolution prévoit le versement de l'allocation par township, subdivision, qui, d'après la définition de la loi et d'après notre interprétation, est un carré de six milles de côté. Aucune disposition de la loi primitive